



## Sommaire

- TEXTES
- CIRCULAIRES/INSTRUCTIONS/NOTES
- JURISPRUDENCE
- QUESTIONS ECRITES
- VOS QUESTIONS
- SEANCE DU CSFPT du 12 mars 2025
- VU SUR LE WEB

### Le mot du service

Dans ce numéro, vous trouverez des informations sur les dernières mesures concernant notamment la prolongation du dispositif des concours « Talents » pour l'accès à certaines écoles de service public, la loi de financement de sécurité sociale pour 2025 et l'apprentissage.

Bonne lecture et à très bientôt pour de nouvelles mises à jour !



## TEXTES

### EGALITE DES CHANCES POUR L'ACCES A CERTAINES ECOLES DE SERVICE PUBLIC

**La loi n°2025-269 du 24 mars 2025** prolonge **jusqu'au 31 août 2028** le dispositif expérimental des concours "Talents" pour l'accès à certaines écoles de service public, comme l'Institut national du service public (ex-ENA). Elle l'élargit également à de nouvelles écoles pour diversifier les profils de la haute fonction publique.

Les concours "Talents" sont ouverts aux étudiants des "Prépas Talents", sur la base de critères sociaux et d'une procédure de sélection au mérite. Ils permettent l'entrée dans cinq écoles :

- l'Institut national du service public (INSP, ex-ENA), qui forme les futurs administrateurs de l'État ;
- l'Institut national des études territoriales (INET), qui forme les futurs administrateurs territoriaux ;
- l'École des hautes études en santé publique (EHESP), qui forme les futurs directeurs d'hôpitaux ;
- l'École nationale supérieure de police (ENSP), qui forme les futurs commissaires de police ;
- l'École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP), qui forme les futurs directeurs des services pénitentiaires.

Ce texte élargit également les concours "Talents" à certaines écoles formant des militaires.

**Jo du 25 mars 2025**

### LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2025

#### Apprentissage

**L'article 23 de la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025** baisse le seuil d'exonération de cotisations sociales (CSG et CRDS) sur la rémunération des apprentis. Jusqu'à présent, le plafond d'exonération était fixé à 79 % du SMIC. À partir du 1<sup>er</sup> mars 2025, ce seuil est abaissé 50 % du SMIC.

#### Baisse du plafond des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail dans le secteur privé

La loi de financement de la Sécurité sociale et le décret n°2025-160 du 20 février 2025 relatif au plafond du revenu d'activité servant de base au calcul des indemnités journalières dues au titre de l'assurance maladie actent une baisse des indemnités journalières versées par l'Assurance maladie lors d'un arrêt de travail à partir du 1<sup>er</sup> avril 2025.



Les indemnités journalières étaient calculées sur 50 % du salaire journalier de base avec un plafond fixé à 1,8 SMIC. En 2025, le plafond est abaissé à 1,4 SMIC. Cette modification concerne les salariés du régime général et du régime agricole. Pour les arrêts débutant avant le 1<sup>er</sup> avril 2025, l'ancien plafond continue de s'appliquer.

*Jo du 28 février 2025*

## EMPLOI

**Le décret n°2025-252 du 20 mars 2025 relatif aux éléments constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi**, applicable le 22 mars 2025, précise que la zone géographique définie dans le cadre de l'offre raisonnable d'emploi est située sur le territoire national et que le salaire attendu dans ce cadre est défini en cohérence avec le salaire normalement pratiqué pour l'emploi ou les emplois recherchés dans cette zone.

L'offre raisonnable d'emploi est une offre qui correspond, pour un demandeur d'emploi, à son niveau de qualifications et de compétences, à sa localisation géographique et au niveau de salaire normalement pratiqué dans la zone géographique de sa recherche d'emploi.

*Jo du 21 mars 2025*

## ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

**Le décret n°2025-207 du 3 mars 2025 relatif aux modalités de délivrance d'un nouvel agrément pour l'exercice de la profession d'assistant familial ou d'assistant maternel après un retrait d'agrément** concerne les assistants familiaux, assistants maternels, conseils départementaux, employeurs publics et privés. Il précise le délai à respecter pour déposer une nouvelle demande d'agrément pour l'exercice de la profession d'assistant maternel ou d'assistant familial, quel que soit le département dans lequel cette demande est présentée, lorsque l'agrément précédent a été retiré pour des faits de violences résultant d'atteintes à l'intégrité physique ou psychique de mineurs accueillis.

**Le décret n° 2025-208 du 4 mars 2025 relatif aux priorités pluriannuelles d'action en matière de surveillance et de contrôle des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et de contrôle, de surveillance et d'accompagnement des assistants maternels** concernant les services départementaux de protection maternelle et infantile des conseils départementaux, les gestionnaires d'établissements et services d'accueil du jeune enfant, assistants maternels fixe les conditions de détermination des priorités pluriannuelles d'action relatives à la surveillance et au contrôle des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ainsi qu'au contrôle, à la surveillance et à l'accompagnement des assistants maternels. *Jo du 5 mars 2025*

**Le décret n°2025-253 du 20 mars 2025 relatif au schéma plurannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévu à l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles** précise le contenu et les modalités de concertation des schémas pluriannuels de maintien et de développement de l'offre d'accueil, obligatoires pour les communes de plus de 10 000 habitants au titre de leur compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

*Jo du 21 mars 2025*



## AVANTAGES EN NATURE

**L'arrêté du 25 février 2025 relatif à l'évaluation des avantages en nature pour le calcul des cotisations de sécurité sociale des salariés affiliés au régime général et des salariés affiliés au régime agricole** prolonge jusqu'au 31 décembre 2027 l'avantage concernant les bornes de recharge électrique. L'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature véhicule est majorée.

*Jo du 27 février 2025.*

## RETRAITE

**Arrêté du 17 mars 2025 modifiant l'arrêté du 12 novembre 1969 relatif au classement des emplois des agents des collectivités locales en catégories A et B**

Le titre de l'arrêté du 12 novembre 1969 est ainsi modifié : « Arrêté du 12 novembre 1969 relatif au classement en catégorie active de certains emplois des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ».

Les mots : « de la catégorie B » de l'article 1er de l'arrêté susvisé sont remplacés par les mots : « classés en catégorie active ».

Les mots : « dans la catégorie B » du titre de l'annexe de l'arrêté susvisé sont remplacés par les mots : « en catégorie active ».

Au paragraphe A intitulé « Préfecture de police » du tableau II intitulé « Emplois spécifiques des administrations parisiennes » de l'annexe de l'arrêté susvisé intitulée « Tableau des emplois classés en catégorie B » est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé : « 7. Médecins civils de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris. »

Vous trouverez, un tableau, *infra*, reprenant les modifications.



Avant l'arrêté du 17 mars 2025	Après l'arrêté du 17 mars 2025
<p>« La liste des emplois <b>de la catégorie B</b>, établie par les tableaux I et II annexés au présent arrêté, se substitue à celle fixée par les tableaux annexés à l'arrêté du 5 novembre 1953, modifié par les arrêtés du 12 octobre 1954, du 31 décembre 1956, du 20 septembre 1957, du 3 mai 1960, du 18 octobre 1961, du 12 septembre 1963 et du 18 août 1967. »</p>	<p>« La liste des emplois <b>classés en catégorie active</b>, établie par les tableaux I et II annexés au présent arrêté, se substitue à celle fixée par les tableaux annexés à l'arrêté du 5 novembre 1953, modifié par les arrêtés du 12 octobre 1954, du 31 décembre 1956, du 20 septembre 1957, du 3 mai 1960, du 18 octobre 1961, du 12 septembre 1963 et du 18 août 1967. »</p>
<p><b>TABLEAUX DES EMPLOIS CLASSES DANS LA CATEGORIE B</b> (Annexe)</p>	<p><b>TABLEAUX DES EMPLOIS CLASSES EN CATEGORIE ACTIVE</b> (Annexe)</p>
<p><b>TABLEAU II</b> Emplois spécifiques des administrations parisiennes A. - Préfecture de police.</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Ingénieurs des services techniques.</li><li>2. Infirmière de l'inspection de la protection sanitaire.</li><li>3. Service des explosifs du laboratoire central : ingénieur en chef, ingénieurs et ingénieurs adjoints et techniciens.</li><li>4. Laboratoire de toxicologie : ingénieurs, aides techniques principaux, aides techniques et aides de laboratoire.</li><li>5. Institut médico-légal : secrétaires administratifs faisant fonctions de contrôleurs adjoints et agents du corps des identificateurs.</li><li>6. Agents techniques de bureau et agents de bureau (spécialité Voie publique), dont l'activité s'exerce exclusivement sur la voie publique.</li></ol>	<p><b>TABLEAU II</b> Emplois spécifiques des administrations parisiennes A. - Préfecture de police.</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Ingénieurs des services techniques.</li><li>2. Infirmière de l'inspection de la protection sanitaire.</li><li>3. Service des explosifs du laboratoire central : ingénieur en chef, ingénieurs et ingénieurs adjoints et techniciens.</li><li>4. Laboratoire de toxicologie : ingénieurs, aides techniques principaux, aides techniques et aides de laboratoire.</li><li>5. Institut médico-légal : secrétaires administratifs faisant fonctions de contrôleurs adjoints et agents du corps des identificateurs.</li><li>6. Agents techniques de bureau et agents de bureau (spécialité Voie publique), dont l'activité s'exerce exclusivement sur la voie publique.</li><li><b>7. Médecins civils de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.</b></li></ol>

*Jo du 26 mars 2025.*



## CIRCULAIRES/INSTRUCTIONS/NOTES

### RETRAITE PROGRESSIVE – ZOOM SUR LA VISUALISATION D'UNE MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL

#### Note de la CNRACL du 10/02/2025

Un agent en retraite progressive peut modifier la quotité de son temps de travail.

Découvrez comment visualiser la prise en compte de la révision de sa pension par la CNRACL

Lorsqu'un agent modifie son taux d'activité alors qu'il bénéficie d'une retraite progressive, vous pouvez vérifier la prise en compte de la révision de sa pension dans l'encadré « Etat du dossier » sur le tableau de bord du service PEP's « Demande de retraite CNRACL et RAFP ».

#### État du dossier

envoyé au paiement

Motif : Révision temps de travail

[Voir l'historique des états du dossier →](#)

L'encadré « Liste des périodes et taux » du décompte définitif restitue la modification du taux d'activité de l'agent :

#### Liste des périodes et taux

Du	Au	Taux d'activité	Taux de retraite progressive
01/04/2024	31/12/2024	80,00%	20,00%
01/01/2025		50,00%	50,00%



## JURISPRUDENCE

### AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE ET EVENEMENTS FAMILIAUX

➤ **TA de Grenoble n°2500481 du 17/02/2025**

Dans cette ordonnance, le juge des référés indique qu'en l'absence de décret d'application de l'article L. 622-1 du code général de la fonction publique, le chef de service, en l'occurrence le maire, est seul compétent pour instituer et définir le régime des autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité ou aux événements familiaux.

### CONGES ANNUELS NON AUTORISES ET SANCTION DISCIPLINAIRE

➤ **CAA de Paris n°23PA05321 du 27/02/2025**

Dans cet arrêt, les juges administratifs ont rappelé que la prise de congés non autorisés constitue une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire.

### ENTRETIEN PROFESSIONNEL ET SUPERIEUR HIERARCHIQUE

➤ **TA de Rouen n°2302630 du 25/02/25**

En application de l'article 2 du décret du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, " le fonctionnaire bénéficie chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à compte rendu. **Cet entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct.** La date de cet entretien est fixée par le supérieur hiérarchique direct et communiquée au fonctionnaire au moins huit jours à l'avance. » Toutefois, en l'espèce, les juges administratifs ont considéré que **l'animosité entre les deux agents avait atteint un niveau tel qu'elle ne permettait plus au supérieur hiérarchique direct d'exercer son pouvoir d'appréciation dans des conditions normales. Dans ces conditions, l'administration est fondée à faire valoir qu'une autorité hiérarchique supérieure, pouvait procéder à l'entretien professionnel.**

**Cependant, ce jugement est à nuancer, depuis une décision du Conseil d'Etat du 6 mars 2025 :**

➤ **CE, n°493924 du 06/03/25**

Il résulte de l'article 2 du décret du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat « que **l'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire en fonction à la date de l'entretien** ». Il importe peu que, pour la période évaluée, l'autorité compétente pour conduire l'entretien n'était pas encore sa supérieure hiérarchique.



## ENTRETIEN PROFESSIONNEL

### ➤ TA de Nantes n°22074486 du 03/03/2025

Les juges administratifs ont rejeté le recours d'un fonctionnaire qui souhaitait la révision de son évaluation professionnelle. Ils ont rappelé que l'évaluation ou la notation des fonctionnaires est établie en fonction de la manière de servir de chaque agent. La notation d'un fonctionnaire doit constituer une appréciation objective et complète par l'autorité hiérarchique des qualités et des aptitudes dont il a fait preuve pendant la période au titre de laquelle il est évalué.

**Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit la progression automatique de l'évaluation ou de la notation d'un fonctionnaire d'une année sur l'autre**, ni n'interdit à l'administration de procéder à une baisse de l'évaluation ou de la notation d'un agent, a fortiori à la suite d'un changement de poste nécessitant des aptitudes distinctes de celles antérieurement évaluées. Les juges administratifs ont estimé en l'espèce que bien que l'agent ait fait valoir qu'il n'avait eu de cesse de vouloir se perfectionner au cours de sa carrière et que les erreurs reprochées n'avaient été commises qu'au cours du premier trimestre de l'année 2021, cette circonstance, à la supposer établie, ne suffit pas, à elle seule, à considérer que l'intéressée aurait atteint l'objectif qui lui était assigné.

## REMUNERATION : PRIME ILLEGALE

### ➤ CAA de Toulouse n°TL02960 du 18/12/24

En l'espèce un maire souhaitait instaurer une prime exceptionnelle pour l'année 2024 visant à valoriser le travail des agents et à encourager leur présence régulière sur leur lieu de travail afin de contribuer ainsi à la continuité et à l'efficacité du service public.

**Le tribunal administratif a estimé que la délibération instaurant une telle prime était illégale car ne se référait à aucun fondement légal ou réglementaire et ne renvoyait pas à la délibération instituant le régime indemnitaire général du RIFSEEP pour ses agents.**

## SANCTION DISCIPLINAIRE

### ➤ CAA de Marseille n°24MA00303 du 04/02/2025

Aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration, les personnes physiques ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui infligent une sanction. Selon l'article L. 211-5 du même code, la motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.

**Ces dispositions imposent à l'autorité qui prononce une sanction disciplinaire de préciser elle-même, dans sa décision, les griefs qu'elle entend retenir à l'encontre de l'agent concerné, de telle sorte que ce dernier puisse, à la seule lecture de cette décision, connaître les motifs de la sanction qui le frappe.**



## RETRAITE ET DISCIPLINE

### ➤ CE n°493140 du 14/02/2025

Aucun texte ni aucun principe ne permet à l'administration de rejeter, au motif qu'une procédure disciplinaire serait en cours ou envisagée, la demande d'admission à la retraite d'un fonctionnaire de l'Etat qui remplit les conditions requises pour obtenir la liquidation de sa pension civile de retraite.

## RECLASSEMENT

### ➤ CAA de Versailles n°23VE01296 du 07/02/2025

L'employeur doit être regardé comme ayant satisfait à son obligation de reclassement s'il établit être dans l'impossibilité de trouver un nouvel emploi approprié aux capacités de son agent malgré une recherche effective et sérieuse. En l'espèce, les services de la collectivité ont entrepris de multiples démarches pour reclasser l'agent notamment dans le cadre d'un contrat de reconversion professionnelle.

## CONTRE-VISITE

### ➤ TA de Paris n°2225992 du 03/03/2025

La mise en œuvre de la contre-visite médicale n'est soumise au respect d'aucun formalisme particulier. Dès lors, il appartient à l'autorité administrative qui entend soumettre un agent, placé en congé de maladie pour une période déterminée à une contre-visite, de recourir aux modalités qui s'imposent pour permettre de donner un effet utile au contrôle qu'elle entend effectuer.

Il résulte également de ces textes que **le fonctionnaire qui demande à bénéficier d'un congé de maladie doit se soumettre aux contre visites demandées par l'administration, sous peine d'interruption de sa rémunération.**

## RETRAITE

### ➤ CE n°499889 du 10/03/2025

En prévoyant que les dispositions ouvrant aux fonctionnaires la possibilité de bénéficier d'une retraite progressive n'étaient pas applicables à ceux qui bénéficient d'un avantage de préretraite, le législateur a entendu empêcher le cumul de deux dispositifs distincts mais ayant pour même objet de compenser la perte de revenu liée à une réduction d'activité en vue du départ à la retraite et ainsi éviter une double compensation.

Au regard de cet objet, aucune distinction n'est opérée entre les deux dispositifs concernés et la circonstance que les fonctionnaires exerçant leur activité à temps partiel puissent bénéficier du dispositif de retraite progressive alors que ceux bénéficiant d'un avantage de préretraite comportant une activité à temps réduit ne le pourraient pas ne saurait faire regarder la disposition législative critiquée comme méconnaissant, par elle-même et en tout état de cause, le principe d'égalité.



## ACTION SOCIALE ET CONTENTIEUX

### ➤ CE n°494919 du 05/03/2025

L'article L. 733-1 du code de la fonction publique, prévoit que l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

Dans cette décision, il est rappelé que **relèvent de la compétence du juge administratif les litiges relatifs à ces prestations.**

## AGENT CONTRACTUEL : REMUNERATION

### ➤ CAA de Versailles n°22VE02131 du 30/01/2025

Les agents contractuels des collectivités territoriales occupant un emploi permanent ont droit à un traitement fixé en fonction de cet emploi, à une indemnité de résidence, le cas échéant au supplément familial de traitement ainsi qu'aux indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. **Les stipulations d'un contrat d'un agent public fixant sa rémunération sur la base d'un taux horaire appliqué au nombre d'heures de travail effectuées et excluant le versement de tout complément de rémunération sont illégales.**

## REFUS DE TEMPS PARTIEL ET ACCIDENT DE SERVICE

### ➤ TA de Paris n°2301009 du 25/02/2025

La décision de mettre fin à l'autorisation d'exercer à temps partiel ne saurait être regardée comme un événement soudain et violent susceptible d'être qualifié d'accident de service.

## NBI ET CONGE DE LONGUE DUREE

### ➤ CAA de Lyon n°23LY01769 du 22/01/2025

Dans cet arrêt, les juges administratifs rappellent que le bénéfice de **la nouvelle bonification indiciaire ne constitue pas un avantage statutaire et n'est lié ni au cadre d'emplois, ni au grade, mais dépend seulement de l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit. Le congé de longue durée, bien que correspondant à l'une des positions d'activité du fonctionnaire, n'implique l'exercice effectif d'aucune fonction.** En conséquence, un agent n'est pas fondé à solliciter le versement d'une somme au titre de la nouvelle bonification indiciaire sur la période postérieure à son placement en congé de longue durée.



## QUESTIONS ECRITES

### RECONNAISSANCE DES REGLES INCAPACITANTES

#### ➤ QE JOS n°2620 du 06/03/2025

Les autorisations spéciales d'absences (ASA) constituent des modalités d'aménagement du temps de travail accordées à titre exceptionnel et ponctuel permettant à l'agent titulaire, stagiaire ou contractuel, à temps complet ou non complet, de s'absenter de son poste de travail sans utiliser ses droits à congés. La loi détermine une liste limitative d'ASA pour certains motifs précis. Ainsi, l'article L. 622-1 du code général de la fonction publique prévoit que les employeurs peuvent accorder, sur demande de leurs agents, des ASA liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux sous réserve de respecter certaines modalités.

**A ce jour, la loi ne prévoit aucun motif d'ASA pour raison de santé. Dès lors, les absences liées à des motifs médicaux tels que les règles douloureuses, l'endométriose, l'adénomyose ou les dysménorrhées ne relèvent pas du champ des ASA.** Le juge administratif a récemment confirmé l'incompétence des chefs de services, autorités territoriales ou chefs d'établissement à instaurer des motifs d'ASA non prévus par le cadre juridique national (*TA de Toulouse, no 2406364, 2406581 et 2406584*).

### DIFFERENCE DE STATUT ENTRE TEMPS COMPLET OU EQUIVALENCE TEMPS COMPLET POUR LES SECRETAIRES DE MAIRIE

#### ➤ QE JOS n°2728 du 27/02/2025

Le décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique a modifié le champ d'application du temps partiel ainsi que les conditions pour le solliciter. La situation des agents à temps non complet a été alignée sur celle des agents à temps complet. **Désormais, fonctionnaires et contractuels à temps non complet ont accès au temps partiel sur autorisation (articles 1 et 10 du décret du 29 juillet 2004), et les agents contractuels à temps non complet peuvent bénéficier de temps partiel de droit pour élever un enfant jusqu'à ses trois ans (article 13 du décret du 29 juillet 2004).** En outre, le décret supprime toute condition d'ancienneté pour accéder au temps partiel pour les contractuels, que ce soit pour le temps partiel sur autorisation ou de droit.

Cet assouplissement des modalités d'accès au temps partiel de droit ou sur autorisation permet de prendre en compte les besoins des agents publics et notamment ceux des secrétaires de mairie contribuant à une meilleure reconnaissance et attractivité de cette fonction.



## PRISE EN COMPTE DES TRIMESTRES DE TRAVAUX D'UTILITE COLLECTIVE

### ➤QE JOAN n°1007 du 18/02/2025

L'article 23 de la Loi de financement rectificative de la sécurité sociale (LFRSS) pour 2023 a **ouvert la validation de trimestres de retraite pour les bénéficiaires des stages "jeunes volontaires", des Travaux d'utilité collective (TUC) et autres dispositifs assimilés**. Dès le 21 août 2023, le décret n° 2023-799 a publié les conditions d'application de cette disposition.

Par la suite, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion a annoncé l'ouverture d'un téléservice dédié aux démarches des bénéficiaires de ces contrats, afin de simplifier au maximum les étapes et l'instruction des dossiers par les caisses de retraite. Ce nouveau service en ligne est effectif depuis le 12 septembre 2023 à l'adresse suivante : <https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/hors-menu/annexe/services-en-ligne/declarer-mes-stages-et-tuc.html>.

Ce droit est désormais effectif, ouvert et financé par la réforme des retraites.

## REVISION DES ZONES D'INDEMNITE DE RESIDENCE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

### ➤QE JOAN n°3513 du 18/03/2025

L'indemnité de résidence a été instituée en 1919 pour compenser les disparités du coût de la vie sur le territoire national. Son montant est calculé en appliquant au traitement indiciaire brut de l'agent un taux variable (0 %, 1 % ou 3 %) selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où il exerce ses fonctions. Compte tenu du contexte budgétaire actuellement très contraint pour les finances publiques, **il n'est pas envisagé à court terme de faire évoluer le dispositif de l'indemnité de résidence**.

## MUTATION DES AGENTS DANS LEUR TERRITOIRE D'ORIGINE OUTRE-MER

### ➤QE JOAN n°1936 du 11/02/2025

La circulaire du 2 août 2023 relative à la mise en œuvre des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux (CIMM) précise les modalités d'application du CIMM, notamment pour ce qui concerne l'appréciation de ces critères au titre de la priorité légale d'affectation outre-mer, afin de favoriser le retour des agents concernés dans le territoire où ils ont leurs attaches et dans le respect des besoins et de l'intérêt du service. À des fins de simplification dans l'examen des demandes, **cette circulaire instaure un principe de conservation sans limitation de durée du bénéfice de la reconnaissance du CIMM** lorsque celui-ci a déjà été attribué sur la base d'au moins trois critères «irréversibles» pour le même territoire. **Cette reconnaissance sans limite de durée autorise l'employeur à ne pas répéter la vérification du CIMM pour de nouvelles demandes de l'agent au**



**cours de sa carrière.** Toutefois, cette circulaire ne prive pas l'administration de son pouvoir d'appréciation au titre d'une demande initiale de reconnaissance de la localisation des CIMM sur un territoire donné.

Par ailleurs, les mutations ou affectations sont dépendantes et tributaires des vacances de postes.

## REGLES RELATIVES AU CUMUL D'ACTIVITE APPLICABLE AUX TERRITORIAUX

### ➤ QE JOAN n°2303 du 18/02/2025

L'article L. 121-3 du code général de la fonction publique pose le principe selon lequel l'agent public consacre l'intégralité de son temps de travail à son emploi.

Toutefois, par dérogation à ce principe, il peut être autorisé par son autorité hiérarchique à exercer une activité à titre accessoire dans les conditions fixées à l'article L. 123-7 du même code.

L'article R. 123-8 fixe la liste des activités accessoires limitativement autorisées initialement prévues à l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020.

Le 8° de cet article prévoit la possibilité d'effectuer une « activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ». **Les fonctions d'assistant parlementaire ne peuvent toutefois relever de ces dispositions, dans la mesure où un assistant parlementaire n'exerce pas ses fonctions auprès d'une personne publique mais auprès du parlementaire qui l'a recruté et dont il est le salarié.**

En revanche des dispositions particulières prévues à l'article 15 du décret du 30 janvier 2020 précité, codifiées à l'article R. 123-13 du CGFP prévoient que les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales peuvent être autorisés à exercer, au titre d'une activité accessoire, les fonctions de collaborateur d'un député, d'un sénateur ou d'un représentant au Parlement européen.



## ? Vos Questions

Veuillez trouver ci-dessous la FAQ du mois de mars.

### INDEMNISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Une délibération ne peut prévoir l'indemnisation des jours épargnés sur le compte épargne temps que pour certains agents.

### QUI FINANCE LE CONGE DE TRANSITION PROFESSIONNELLE ?

Instauré par le décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022, le congé de transition professionnelle a pour but de permettre à l'agent de suivre, en vue d'exercer un nouveau métier au sein du secteur public ou du secteur privé, une action ou un parcours de formation. La collectivité ou l'établissement d'emploi prend en charge les frais de la formation, le cas échéant dans la limite d'un plafond. Elle peut également prendre en charge les frais occasionnés par les déplacements de l'agent concerné.

**Article 40 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale**

### UN AGENT EN DISPONIBILITE PEUT-IL BENEFICIE D'UN CONGE DE TRANSITION PROFESSIONNELLE ?

L'article 37 du décret n°2007-1845 dispose que le bénéficiaire d'un congé de transition professionnelle est en position d'activité. Un agent ne peut donc être en disponibilité et bénéficier en même temps d'un congé de transition professionnelle.

### UN AGENT EN DISPONIBILITE POUR CONVENANCES PERSONNELLES PEUT-IL DEMANDER A BENEFICIER DE SON CPF ?

Le fonctionnaire placé en disponibilité qui exerce une activité professionnelle, relève du régime applicable dans le cadre de cette activité. S'il n'exerce aucune activité, l'agent ne peut solliciter la prise en charge d'une action de formation au titre de ses droits CPF auprès de son employeur d'origine, sauf à ce qu'il soit réintégré.

**Guide CPF de la DGAFP**



## Séance du Conseil supérieur de la Fonction Publique Territoriale du 12 mars 2025

- Le rapport en auto-saisine « Assistants familiaux et assistants maternels : l'urgence à reconnaître ces professionnels du service public et à améliorer leur statut » a été présenté au CSFPT.

☞ Ce rapport a reçu un avis favorable de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

- Collège employeur : 19 favorables, 1 abstention.
- Collège des organisations syndicales : Unanimement favorable (20).

Deux textes étaient inscrits à l'ordre du jour de cette séance plénière :

- Ce texte est un projet de décret modifiant certaines dispositions relatives aux régimes indemnitaires dans la fonction publique territoriale.

☞ Ce texte a reçu un avis favorable de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

- **Collège employeur** : unanimement favorable (18)
- **Collège des organisations syndicales** : défavorables (4), abstentions (16)

- Le deuxième texte est un projet de décret relatif aux dispositions réglementaire du Livre III (recrutement) du code général de la fonction publique.

☞ Ce texte a reçu un avis défavorable de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

- **Collège employeur** : favorables (12), abstentions (2)
- **Collège des organisations syndicales** : défavorables (13), abstentions (7)

→ Prochaine séance le 28 mai 2025



## VU SUR LE NET

### **BAISSE DE L'INDEMNISATION DES ARRETS MALADIE DES AGENTS PUBLICS : C'EST MAINTENANT**

- o Sur le site <https://www.banquedesterritoires.fr>

### **RETRAITE COMPLEMENTAIRE DES NON TITULAIRES (IRCANTEC) : UN NON-RECOURS ELEVE, MAIS EN REDUCTION**

- o Sur le site <https://www.banquedesterritoires.fr>

### **BEAUVAU DES POLICES MUNICIPALES : « NOUS PROPOSONS LA CREATION D'UN STATUT D'OFFICIER JUDICIAIRE DE POLICE MUNICIPALE »**

- o Sur le site <https://www.weka.fr>

### **APPEL A PROJETS POUR AMELIORER LA SANTE AU TRAVAIL DES FEMMES**

- o Sur le site <https://www.anact.fr>

### **RISQUES LIES AU TRAVAIL SUR ECRAN : DE NOUVEAUX OUTILS POUR AGIR**

- o Sur le site <https://www.inrs.fr>

### **INDEX EGALITE FEMMES-HOMMES DANS LES COLLECTIVITES : OU SONT LES BONNES ET MAUVAISES ELEVES ?**

- o Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

### **SEUL 8,7 % DES COLLECTIVITES ENVISAGENT DE RECRUTER**

- o Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

### **FAUT-IL REVOIR LE CADRE JURIDIQUE D'USAGE DES ARMES DES POLICIERS MUNICIPAUX ?**

- o Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>



### **LES CONGES LIES A L'ARRIVEE D'UN ENFANT EN 10 QUESTIONS**

- o Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

### **UN AGENT DE LA FONCTION PUBLIQUE SUR SIX DECLARE TELETRAVAILLER EN 2023**

- o Sur le site <https://www.fonction-publique.gouv.fr>

### **RAPPORT RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET A LA PRISE EN COMPTE DE LA DIVERSITE DE LA SOCIETE FRANCAISE DANS LA FONCTION PUBLIQUE - EDITION 2023**

- o Sur le site <https://www.fonction-publique.gouv.fr>

### **REMUNERATION DES AESH SUR LA PAUSE MERIDIENNE : L'APVF RAPPELLE L'ETAT A SES OBLIGATIONS**

- o Sur le site <https://www.weka.fr>

### **POINT D'INDICE : LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE MAINTIENT L'ABSENCE D'AUGMENTATION EN 2025**

- o Sur le site <https://www.weka.fr>

### **FONCTION PUBLIQUE : LES 8 CHANTIERS SUR LA TABLE**

- o Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

### **DANS LES TROIS FONCTIONS PUBLIQUES, UNE LENTE ACCULTURATION A LA NEGOCIATION COLLECTIVE**

- o Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>